



Conseil économique et social

Distr. générale
25 janvier 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-neuvième session

Genève, 8-11 avril 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 – Proposition d'amendements
à la série 06 d'amendements**

Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) en vue de préciser et de simplifier les dispositions transitoires. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères barrés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphes 12 à 12.31, modifier comme suit:

«12. Dispositions transitoires

- 12.1 ~~Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessous, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.~~
- 12.2 ~~Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser d'accorder des extensions des homologations délivrées en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.~~
- 12.3 ~~Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M₁ et N₁.~~
- 12.4 ~~À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.~~
- 12.5 ~~Passé un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.~~
- 12.6 ~~Pendant les trente-six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.~~
- 12.7 ~~Passé un délai de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser la première immatriculation nationale ou régionale (la première mise en service) d'un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement.~~
- 12.8 ~~Passé un délai de soixante mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 03 d'amendements au présent Règlement, les homologations accordées en vertu du présent Règlement cessent d'être valables, sauf dans le cas des types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements.~~
- 12.9 ~~Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.7 ou 12.8, les homologations qui ont été accordées à des types de véhicules en vertu des précédentes séries d'amendements au présent Règlement et qui ne sont pas affectées par la série 03 d'amendements demeurent valides et continuent d'être acceptées par les Parties contractantes appliquant le présent Règlement.~~

- ~~12.10 — Passé un délai de trente six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements.~~
- ~~12.11 — À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation en vertu du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.~~
- ~~12.12 — Passé un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.~~
- ~~12.13 — Pendant les trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et les quarante huit mois pour les véhicules des autres catégories suivant la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements.~~
- ~~12.14 — Les homologations CEE délivrées conformément au présent Règlement avant l'expiration d'un délai de trente mois pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante huit mois pour les véhicules des autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, et toutes les extensions desdites homologations délivrées ultérieurement, y compris en application d'une précédente série d'amendements au présent Règlement, resteront valables sans limitation de durée. Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série 04 d'amendements, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.~~
- ~~12.15 — Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.~~
- ~~12.16 — Nonobstant les dispositions transitoires énoncées ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le Règlement n° 112 entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement ne sont pas tenues d'accepter les homologations si le type de véhicule à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions des paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 modifiées par la série 04 d'amendements au présent Règlement pour ce qui est du Règlement n° 112.~~
- ~~12.17 — Le paragraphe 6.19.7.3 entre en vigueur dans un délai de trente mois pour les véhicules de nouveau type à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements pour les véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quarante huit mois pour les véhicules des autres catégories.~~

- 12.18 — Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à accorder des homologations de type aux véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 du complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8).
- 12.19 — Passé un délai de trente six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions des paragraphes 3.2.7 et 5.27 du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements.
- 12.20 — Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d'étendre des homologations accordées en vertu de toute version précédente du présent Règlement qui reste valide.
- 12.21 — À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation au titre du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements.
- 12.22 — Au terme d'un délai de quarante huit mois après la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements. Au terme d'un délai de soixante six mois toutefois pour les nouveaux types de véhicules des catégories M₁ et N₁ et de quatre vingt quatre mois pour les nouveaux types de véhicules d'autres catégories à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le nouveau type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements à l'exception des paragraphes 6.2.7.6.2 et 6.2.7.6.3 à 6.2.7.6.3.3. Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant ces dates demeureront valables indéfiniment et des extensions de ces homologations continueront d'être délivrées par la suite.
- 12.23 — Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les quarante huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements.
- 12.24 — Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser une homologation nationale ou régionale à un type de véhicule homologué en vertu de la série 05 d'amendements au présent Règlement.
- 12.25 — Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements au présent Règlement restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à les accepter.
- 12.26 — Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements pendant les soixante mois qui suivent la date d'entrée en

vigueur de la série 06 d'amendements. Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant ces dates demeureront valables indéfiniment et des extensions de ces homologations continueront d'être délivrées par la suite.

~~12.27~~ Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu de la série 06 d'amendements au présent Règlement.

12.1 Spécifications générales

12.1.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente aucune Partie contractante qui applique le présent Règlement ne peut refuser de délivrer une homologation conformément au présent Règlement modifié par cette série d'amendements la plus récente.

12.1.2 À compter de la date d'entrée en vigueur officielle de la série d'amendements la plus récente, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser l'homologation nationale ou régionale d'un type de véhicule homologué en vertu du présent Règlement comme modifié par cette série d'amendements la plus récente.

12.1.3 Pendant la période allant de la date officielle d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente et de son application obligatoire aux nouvelles homologations de type, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à délivrer des homologations aux types de véhicules qui satisfont aux dispositions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par les précédentes séries d'amendements.

12.1.4 Les homologations accordées au titre du présent Règlement avant la date d'application obligatoire de la série d'amendements la plus récente restent valables indéfiniment et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les reconnaître et ne peuvent refuser d'accorder des extensions des homologations délivrées (sauf comme indiqué au paragraphe 12.1.5 ci-dessous).

12.1.5 Si le type de véhicule homologué en application de la précédente série d'amendements satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il a été modifié par la série d'amendements la plus récente, la Partie contractante qui a accordé l'homologation en avise les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement.

12.1.6 Nonobstant les dispositions énoncées au paragraphe 12.1.4 ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série d'amendements la plus récente ne sont pas tenues d'accepter les homologations délivrées conformément à l'une des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

12.1.7 Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général de l'ONU, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M₁ et N₁.

12.2 Dispositions transitoires applicables à la série 03 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

- a) À compter du 10 octobre 2007 (douze mois après la date d'entrée en vigueur) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 03 d'amendements;
- b) Jusqu'au 9 octobre 2009 (trente-six mois après la date d'entrée en vigueur) ne devront refuser aucune homologation nationale ou régionale de type à un type de véhicule homologué en application des précédentes séries d'amendements au présent Règlement;
- c) À compter du 10 octobre 2009 (trente-six mois après la date d'entrée en vigueur) peuvent refuser la première mise en service nationale ou régionale d'un véhicule de catégories N₂ (avec une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes), N₃, O₃ et O₄ d'une largeur supérieure à 2 100 mm (pour les signalisations arrière) et d'une longueur supérieure à 6 000 mm (pour les signalisations latérales), à l'exception des tracteurs de semi-remorques et des véhicules incomplets, qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 03 d'amendements au présent Règlement;
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1.4, à compter du 10 octobre 2011 (soixante mois après la date d'entrée en vigueur) ne pourront plus reconnaître les homologations accordées en application du présent Règlement aux véhicules de catégories N₂ (avec une masse maximale supérieure à 7,5 tonnes), N₃, O₃ et O₄ d'une largeur supérieure à 2 100 mm (pour les signalisations arrière) et d'une longueur supérieure à 6 000 mm (pour les signalisations latérales), à l'exception des tracteurs de semi-remorques et des véhicules incomplets, au titre d'une précédente série d'amendements qui cesse d'être valide;
- e) À compter du 12 juin 2010 (trente-six mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements), ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par le complément 3 à la série 03 d'amendements;
- f) Jusqu'au 11 janvier 2010 (dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur du complément 4 à la série 03 d'amendements) doivent continuer de délivrer des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'orientation verticale des feux de brouillard avant (par. 6.3.6.1.1) et/ou au témoin de fonctionnement des feux indicateurs de direction (par. 6.5.8) et/ou à l'extinction des feux de circulation diurne (par. 6.19.7.3);
- g) Jusqu'au 10 octobre 2011 (soixante mois après la date officielle d'entrée en vigueur) doivent continuer de délivrer des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la longueur cumulée des marquages à grande visibilité (par. 6.21.4.1.3).

12.3 Mesures transitoires applicables à la série 04 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

- a) À compter du 7 février 2011 pour les véhicules de catégories M₁ et N₁ et du 7 août 2012 pour les véhicules des autres catégories (trente mois et quarante-huit mois respectivement après la date d'entrée en vigueur officielle) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements;
- b) Après le 22 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements) doivent continuer d'accorder des homologations aux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions du paragraphe 5.2.1 comme modifié par le complément 2 à la série 04 d'amendements s'ils sont équipés de projecteurs homologués conformément au Règlement n° 98 (avant le complément 9) ou au Règlement n° 112 (avant le complément 8);
- c) À compter du 24 octobre 2012 (trente-six mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 04 d'amendements), ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions relatives aux limitations en matière de tension énoncées aux paragraphes 3.2.7 et 5.27 à 5.27.4 du présent Règlement comme modifié par le complément 3 à la série 04 d'amendements;
- d) Jusqu'au 7 février 2011 pour les véhicules de catégories M₁ et N₁ et au 7 août 2012 pour les véhicules des autres catégories (trente mois et quarante-huit mois respectivement après la date officielle d'entrée en vigueur du complément 2 à la série 04 d'amendements) doivent continuer à accorder des homologations aux nouveaux types de véhicules qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à l'extinction des feux de circulation diurne mutuellement incorporés avec les feux indicateurs de direction (par. 6.19.7.6).

12.3.1 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le Règlement n° 112 entre en vigueur après le 7 août 2008 (date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement) ne sont pas tenues d'accepter les homologations si le type de véhicule à homologuer ne satisfait pas aux prescriptions des paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 modifiées par la série 04 d'amendements au présent Règlement pour ce qui est du Règlement n° 112.

12.4 Dispositions transitoires applicables à la série 05 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

- a) À compter du 30 janvier 2015 (quarante-huit mois après la date officielle d'entrée en vigueur) n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 05 d'amendements;
- b) Jusqu'au 30 juillet 2016 pour les nouveaux types de véhicules de catégories M₁ et N₁ et au 30 janvier 2018 pour les nouveaux types de véhicules des autres catégories (soixante-six mois et quatre-vingt-quatre mois respectivement après la date officielle d'entrée en

vigueur) peuvent délivrer des homologations si le nouveau type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions énoncées dans un ou plusieurs des paragraphes 6.2.7.6.3 à 6.2.7.6.3.3 plutôt qu'aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.2.7.6.2 du présent Règlement comme modifié par la série 05 d'amendements.

12.5 Dispositions transitoires applicables à la série 06 d'amendements

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement:

À compter du 18 novembre 2017 (soixante mois après la date officielle d'entrée en vigueur) ne doivent délivrer des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel que modifié par la série 06 d'amendements.».

II. Justification

1. La présente proposition repose sur le document informel GRE-68-09, présenté par le Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) à la soixante-huitième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Elle répond à la demande faite par le GRE au GTB et à l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) de simplifier et de préciser les dispositions transitoires actuelles du Règlement n° 48, qui comprennent trois séries d'amendements, tous en vigueur et applicables aux nouvelles homologations de type.

2. L'élaboration de la présente proposition est le fruit de travaux accomplis au sein du Groupe de travail du GTB chargé des installations (GTB Installation Working Group), en coopération étroite avec l'OICA. Un résumé du processus d'élaboration de la proposition figure dans le document informel présenté à la soixante-huitième session du GRE (GRE-68-09).

3. L'objectif était de réorganiser, sans pour autant en modifier la finalité, les dispositions transitoires de façon à permettre de revenir à la pratique habituelle de la CEE selon laquelle seule la série d'amendements du Règlement la plus récente fait l'objet de propositions d'amendements. Cela éviterait la pratique actuelle qui consiste, lorsqu'une proposition d'amendements est présentée par exemple pour la série 04, à indiquer les amendements identiques des séries 05 et 06. Cette procédure crée un travail de secrétariat inutile et entraîne la confusion lorsque plusieurs versions du Règlement sont simultanément en vigueur.

4. Il a été conclu que la modification des dispositions transitoires, proposée dans le présent document, permettra d'établir au sein du GRE une pratique en application de laquelle les amendements ne seront censés s'appliquer qu'à la série la plus récente d'amendements au Règlement. Cela suppose que des précautions devront être prises lors de l'élaboration des amendements.

5. Grâce à l'initiative récente du secrétariat de Genève, une récapitulation informelle complète des séries 04, 05 et 06 du Règlement n° 48 peut dorénavant être consultée sur le site Web de la CEE. Une consolidation informelle de la série 03 va devenir elle aussi disponible. Cette initiative a facilité l'élaboration de la présente proposition qui vise à simplifier les dispositions transitoires et à adopter uniquement des amendements se rapportant à la série la plus récente.

6. Dans le cas rare où, en raison par exemple d'une question d'interprétation, le GRE considère qu'il est nécessaire de modifier le libellé d'une série d'amendements antérieure, il restera possible de modifier la série antérieure même si, en principe, il est convenu que le texte de la série d'amendements précédant la série la plus récente est «gelé».